

# Association Nov'ita Territoire zéro chômeur Vannes Ménimur

## Statuts

### Préambule :

L'association Nov'ita est constituée afin de mettre en place le projet Territoire zéro chômeur longue durée sur le territoire de Ménimur. Cette expérimentation doit permettre la création d'une (ou des) Entreprise(s) à But d'Emploi (EBE) et d'accompagner son (leurs) développement(s). Cette(ces) dernière(s) aura(auront) pour but d'embaucher toutes les personnes volontaires durablement privées d'emploi, en offrant de nouveaux services indispensables au territoire de Ménimur intégrant un quartier prioritaire de la ville.

L'association Nov'ita adhère entièrement aux principes et objectifs fondamentaux du projet «Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée» - TZCLD :

- Tout homme, quel qu'il soit, porte en lui une valeur fondamentale, inaliénable, qui fait sa dignité d'homme ;
- Chacun, même le plus exclu, sans aucune exclusive, doit pouvoir apporter sa contribution à la société, et être reconnu par les autres hommes pour cette contribution. Le but recherché est la création d'un authentique et effectif «droit à l'emploi pour tous » au sein de notre société, pour laquelle le travail, majoritairement salarié, est la principale forme de reconnaissance et d'intégration ;
- C'est seulement dans une démarche de coopération, rassemblant tous les acteurs d'un territoire, que l'ambition d'un droit pour tous à l'emploi sur ce territoire peut se concrétiser à travers un projet d'entreprises «à but d'emploi».

Dans le cadre de l'expérimentation «Territoire zéro chômeur de longue durée» dans le quartier de Ménimur à Vannes, la mobilisation des élus, des acteurs socio-économiques, des associations, des habitants et des demandeurs d'emploi du territoire associée à la volonté nationale de faire perdurer ce dispositif, permet la création de cette association conjointe à un comité de pilotage nommé comité local.

L'association, grâce à tous les acteurs mobilisés, prépare la mise en route d'une(des) EBE en :

- recensant les compétences des demandeurs d'emploi du territoire et les mobilisant,
- sollicitant les entreprises locales pour établir des partenariats,
- listant les produits et services dont le territoire a besoin sans faire de concurrence aux entreprises déjà établies,
- continuant à mobiliser les acteurs du territoire et plus largement.

### Article I. Dénomination sociale

Il est créé une association dénommée Nov'ita Territoire zéro chômeur Vannes Ménimur, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article II. Objet

Nov'ita a pour mission de copiloter avec la Ville de Vannes, la démarche de mise en place puis d'accompagnement d'une ou des EBE lors de l'élargissement de l'expérimentation nationale Territoire zéro chômeur longue durée. Elle favorise l'information et la mobilisation du territoire et mène à bien les activités liées à l'objet d'une(des) EBE, jusqu'à constitution de cette(ces) dernière(s), notamment la proposition aux demandeurs d'emploi longue durée de co-crée un emploi en CDI à temps choisi dans le cadre de l'expérimentation nationale «Territoire zéro chômeur de longue durée» et la production et la vente des produits et services utiles au territoire.

### Article III. Durée

Nov'ita a une durée de vie illimitée, sous réserve des dispositions de l'article XIV – Dissolution.

### Article IV. Siège

Par décision du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 2020, le siège social de Nov'ita est situé au **13 rue Emile Jourdan, 56000 Vannes**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article V. Moyens

Nov'ita met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet et, notamment :

- réalise toutes opérations mobilières ou immobilières,
- prend toutes participations dans tous organismes, passe tout contrat, conclut tout partenariat, demande toute subvention et contribution auprès de tous pouvoirs publics, organismes publics ou privés,
- recrute tous personnels compétents.

### Article VI. Membres de l'association

Toute personne physique ou morale, collectivité territoriale, adhérant.e à l'objet défini dans les présents statuts et signataires de la charte peut être membre de l'association.

Les membres sont répartis en 4 collèges :

- Collège Membres de droit : Sandrine Berthier, la ville de Vannes, GMVA, la Préfecture du Morbihan et le Secours Catholique
- Collège Membres associés : entreprises, associations, collectivités et partenaires institutionnels souhaitant contribuer à l'activité de l'association et intégrant le conseil d'administration
- Collège Membres habitants Ménimur : toute personne physique ou morale du Territoire de Ménimur contribuant par tout autre moyen à l'activité de l'association.
- Collège Membres de soutien : toute personne physique ou morale contribuant par tout autre moyen à l'activité de l'association.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Le Collège Membres de droit détient 25% des droits de vote en Assemblée Générale.

Le Collège Membres associés détient 30% des droits de vote en Assemblée Générale.

Le Collège Membres habitants détient 30% des droits de vote en Assemblée Générale.

Le Collège Membres adhérents détient 15% des droits de vote en Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être à jour de ses cotisations annuelles et/ou y être bénévole.

Le conseil d'administration délibère sur les demandes d'adhésion et envoie un avis motivé au bureau qui prend la décision finale.

Les cotisations sont fixées et revues chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### **Article VII. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission par écrit adressée au (à la) président·e de l'association
- Le décès pour les membres personnes physiques
- La dissolution ou la mise en liquidation pour les membres personnes morales.
- L'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des présents, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications
- Le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents non bénévoles

### **Article VIII. Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La convocation signée par le·la président·e est adressée, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des adhérent·e·s quinze jours calendaires avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le·la président·e de l'association, ou en cas d'absence, par toute personne désignée parmi les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité selon le principe du scrutin majoritaire par collège. Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Élection, renouvellement et révocation des administrateurs
- Approbation des comptes sociaux annuels et décision de l'affectation du résultat comptable de l'exercice
- Vote du budget prévisionnel de l'exercice à venir
- Approbation du règlement intérieur établi par le conseil d'administration
- Décision annuelle du montant des cotisations des membres adhérent·e·s

### **Article IX. Assemblée générale extraordinaire**

Pour les Assemblées générales extraordinaires, plus de la moitié des adhérent·e·s doivent être présent·e·s ou représenté·e·s pour délibérer valablement. Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix. Si le quorum de 50% des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent.

Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Elle se prononce sur toute modification statutaire, notamment la dissolution et la liquidation de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité selon le principe du scrutin majoritaire par collège.

### **Article X. Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'association et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre. L'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée au bureau. Outre les attributions qui lui sont, le cas échéant, confiées aux termes des autres articles des présents statuts, le conseil d'administration :

- Désigne et révoque les membres du bureau de l'association
- Décide la convocation de l'assemblée générale et propose l'ordre du jour
- Arrête, sur proposition du bureau, pour vote de l'Assemblée Générale, les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel et le montant des cotisations
- Met en œuvre les décisions arrêtées par l'assemblée générale.

Chaque membre de droit (5) est invité à nommer chaque année un·e représentant·e pour siéger au Conseil d'Administration et prendre part aux votes.

Chacun des autres collèges élit lors de l'Assemblée Générale :

- Collège membres associés : 6 administrateur·rice·s

- Collège membres habitants : 6 administrateur·rice·s
- Collège membres de soutien : 5 administrateur·rice·s

Les élections se font à la majorité des membres présents ou représentés au sein du collège que les candidats représentent  
Les candidatures au conseil d'administration seront soumises au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Nov'ita s'engage à veiller chaque année à l'égal accès des femmes et des hommes à la qualité d'administrateur·rice.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelé annuellement par tiers. Les deux premières années, si besoin, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Il élit chaque année parmi ses membres au moins un·e président·e et un·e trésorier·ère. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents sur le principe un homme / une femme = une voix. Pour pouvoir délibérer valablement, plus de la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés.

Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

En cas de décision ne pouvant attendre une réunion physique du Conseil d'administration, le·la président·e peut demander une délibération par voie électronique. Cette délibération sera transmise par mail en pdf et répondra aux mêmes règles d'approbation qu'une réunion physique du Conseil d'administration : la délibération sera approuvée à la majorité des membres qui se sont exprimés avec un quorum d'au moins 50 % de voix exprimées. Les administrateurs·rices disposent d'un délai minimum de 2 jours ouvrables pour donner réponse à une délibération par voie électronique.

### **Article XI. Bureau**

Le bureau, comprenant au maximum 7 membres, assure le suivi de la gestion de l'association. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et exécute ses délibérations. Son fonctionnement peut être précisé dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, le bureau dispose des pouvoirs suivants :

- Il peut convoquer l'Assemblée générale sur un ordre du jour qu'il fixe
- Il donne mandat à le·la président·e à procéder au recrutement de personnels au sein de l'association
- Il peut déléguer aux autres membres du bureau le pouvoir d'accomplir des missions particulières ou d'agir dans certains domaines particuliers.

Le bureau de l'association élu par le Conseil d'administration est composé au minimum des membres suivants :

- Un·e président·e
- Un·e vice-président·e (éventuellement)
- Un·e secrétaire
- Un·e vice-secrétaire (éventuellement)
- Un·e trésorier·ère
- Un·e vice-trésorier·ère (éventuellement)

Le·la président·e est responsable légal·e de l'association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il·elle veille au fonctionnement régulier de l'association et à son développement. Il·elle doit être préalablement autorisé·e par le bureau pour procéder au recrutement de personnels. Il·elle peut déléguer ses pouvoirs à toute personne physique de son choix, administrateur·rice ou membre de l'association. Le·la président·e peut être indemnisé·e à hauteur des 3/4 du smic sur un temps défini et à hauteur du travail effectué par un vote à la majorité du Conseil d'administration.

Le·la trésorier·ère établit les comptes annuels de l'association et procède à l'appel annuel des cotisations. Il·elle établit un rapport financier à présenter lors de l'Assemblée Générale. Il·elle encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du·de la président·e. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de partage des voix, le·la président·e a la voix prépondérante.

### **Article XII. Charte et règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts, il sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts prévoient que la qualité de membre s'acquiert par la signature de la charte de l'association. Cette charte, élaborée par le conseil d'administration, sera approuvée par l'Assemblée Générale.

### **Article XIII. Ressources**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des dons manuels de ses membres
- Des cotisations des membres adhérent·e·s
- Des subventions des pouvoirs publics français et européens
- Du produit du mécénat et du parrainage
- Des ressources créées à titre exceptionnel
- De toutes ressources compatibles avec l'objet et la forme de l'association

### **Article XIV. Dissolution**

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale de dissolution ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

La décision de dissolution est adoptée à la double majorité des deux-tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés et des deux-tiers des membres de droit.

En cas de dissolution, selon les modalités prévues à l'Article IX, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. La dévolution des actifs sera faite au profit d'associations de l'agglomération vannetaise concourant au développement de l'Économie Sociale et Solidaire au titre d'une compétence Emploi.

Proposé par les membres du Bureau, le 11 mars 2021

Approuvé par les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, le 29 mars 2021

Validé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'unanimité, le 8 avril 2021

Fait à Vannes, le 28 mars 2022

Le président  
Jean Miniac

La secrétaire  
Marie-Christine Saffrey